

2008/692 - PROJET D'ACCORD COLLECTIF RELATIF AUX ACTIVITES AUDIOVISUELLES DES DANSEURS DU BALLET DE L'OPERA NATIONAL DE LYON (DÉLÉGATION GÉNÉRALE AUX RESSOURCES HUMAINES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 22 septembre 2008 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

« Par délibération du 17 décembre 2007, le précédent Conseil municipal a autorisé, après avis du CTP :

- d'une part, la revalorisation de la rémunération de base des danseurs du Ballet de l'Opéra,

- d'autre part, la rétribution de leurs prestations audiovisuelles, fixée, quel que soit le mode d'exploitation, de la manière suivante :

➤ forfait annuel de 272 € pour soixante minutes de fixation et d'exploitation de leurs prestations ;

➤ rémunération complémentaire de 10 € par minute au-delà de soixante minutes.

Par la suite des négociations entre la Ville de Lyon, l'Association Opéra National, le Syndicat des artistes musiciens professionnels de Lyon (SAMPL) et les représentants des danseurs ont permis d'aboutir, au cours de ce 1^{er} semestre, à la conclusion d'un accord collectif relatif aux activités audiovisuelles des danseurs.

Cet accord détermine notamment de manière approfondie les modalités d'exploitation, à savoir :

- Nature des autorisations ;
- Etendue et caractéristiques des autorisations ;
- Territoire et durée ;
- Etat de présence ;
- Modes d'exploitation ;
- Modalités de rémunération ;
- Durée et modalités de reconduction de l'accord.

Les dispositions de cet accord –annexe 1- intègrent les évolutions technologiques les plus récentes et leurs répercussions sur le fonctionnement du marché audiovisuel mondial.

Le barème proposé, détaille par mode d'exploitation la rémunération de 10 € déjà citée et fixe une rémunération spécifique pour les différents types d'exploitation cinématographique et publicitaire.

Par ailleurs, du fait de l'élaboration de cet accord, il apparaît que le titre 8 –Audiovisuel- du règlement intérieur du Ballet (articles 51 à 55) est inadapté et qu'il convient de le mettre en conformité. Il est envisagé une nouvelle rédaction de l'article 51 ainsi que l'abrogation pure et simple des articles 52 à 55. »

Vu la délibération du 17 décembre 2007 ;

Vu l'avis du Comité technique paritaire du 23 septembre 2008 ;

Oui l'avis de sa Commission Ressources Humaines ;

DELIBERE

1- Les modifications du titre 8- Audiovisuel- du règlement intérieur des danseurs ainsi que l'accord collectif relatif aux activités audiovisuelles des danseurs du Ballet de l'Opéra qui figurent ci-après sont adoptées.

2- La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre globalisé 012 du budget de l'exercice en cours.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjointe déléguée,

M.O. FONDEUR